

Arrêt

**n° 44 923 du 16 juin 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. ZRIKEM loco Me C. DELMOTTE, avocates, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique songe. Vous êtes originaire de Kisangani et vous déclarez vivre à Goma depuis fin 2007 où vous exercez la profession de commerçant. Parallèlement à vos activités commerciales, vous dites être un artiste musicien évoluant dans le registre du rap et du RNB. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Fin avril 2009, vous avez enregistré et sorti un « maxi single » dont la chanson a pour thème l'enrôlement des enfants soldats. Vous avez commencé à promouvoir la sortie de ce « maxi single » à Goma mais en mai 2009, au retour d'un voyage, vous avez reçu une convocation. Vous vous êtes

présenté aux autorités, lesquelles vous ont interdit de diffuser votre chanson. Vous avez malgré tout décidé d'organiser un concert le 14 juin 2009. Le 12 juin 2009, vous avez été arrêté à votre domicile par quatre hommes en tenue civile et armés. Vous avez été emmené dans les bureaux de la police de Goma où vous avez été détenu jusqu'au 16 juin 2009. A cette date, vous vous êtes évadé grâce à la complicité d'un major, une connaissance de vos parents. Le 16 juin 2009, vous avez quitté Goma et vous avez rejoint Kigali. Durant votre séjour à Kigali, vous avez appris que le major qui avait facilité votre évasion avait été arrêté et que vous étiez recherché. Vous avez quitté Kigali le 27 août 2009 et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 28 août 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une clé USB contenant trois titres de chanson.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fui le Congo à la suite de votre arrestation et de votre détention liées au texte de votre chanson portant sur l'enrôlement des enfants soldats. Pour ce motif, vous déclarez être accusé d'incitation à la révolte et d'atteinte à la sûreté de l'Etat (CGRA, p. 11). Or, de manière générale, le manque de consistance et de précisions de vos déclarations ne permet pas de croire que vous avez vécu les événements à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, le profil d'artiste musicien que vous tentez de présenter aux instances d'asile est sérieusement remis en doute. Vous avez certes déposé une clé USB comprenant trois titres mais vous n'avez apporté aucun élément de preuve permettant de considérer que vous êtes réellement l'auteur et l'interprète de la chanson à l'origine des problèmes que vous invoquez. Vous avez ainsi déclaré que vous n'êtes pas en possession du CD car vous êtes venu de façon précipitée et que la chanson vous a alors été envoyée par votre frère via Internet (CGRA, p. 6). Vous ignorez cependant comment votre frère aurait lui-même obtenu la chanson ainsi que le nom de la personne qui lui aurait procuré (CGRA, p. 6). Vos déclarations sont en outre demeurées imprécises au sujet des concerts que vous auriez donnés. Ainsi, selon vos dires, vous vous seriez produit sur scène une dizaine, voire une vingtaine de fois (CGRA, p. 7). Invité à préciser quand ont eu lieu ces concerts, vous avez déclaré ne plus le savoir (CGRA, p. 7). La question vous a été reposée et vous avez finalement cité la date de votre dernier concert ainsi que l'année de deux concerts donnés à Goma (CGRA, p. 7). Enfin, concernant les autres membres de votre groupe, soit cinq personnes, vous avez déclaré qu'ils avaient tous eu des problèmes mais que vous étiez le plus visé (CGRA, p. 10). Vous êtes cependant resté approximatif sur les problèmes qu'ils auraient rencontrés (« il semblerait qu'ils ont été recherchés pour dévoiler où je me trouve » - CGRA, p. 10).

Dès lors que, selon vos explications, vous avez téléchargé la chanson litigieuse, que vous n'avez pas pu préciser comment votre frère avait lui-même obtenu cette chanson, que vous n'avez déposé aucun autre élément de preuve et que vos déclarations demeurent imprécises sur les concerts que vous auriez donnés ainsi que sur le sort des autres membres de votre groupe, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas que vous êtes réellement l'auteur et l'interprète de la chanson « Enfants soldats ».

Ensuite, selon vos explications, le texte de la chanson à l'origine de vos problèmes vous a été inspiré par un événement ayant touché votre famille, à savoir l'enrôlement de force de votre cousin (CGRA, p. 12). Ainsi, vous déclarez avoir vécu à Goma de fin 2007 à juin 2009, soit pendant un an et demi, avec votre soeur, ses enfants et votre oncle Moussa (CGRA, p. 3). Or, vous n'avez pas pu préciser l'identité complète de votre oncle au motif qu'il s'agit d'un nom d'origine islamique (CGRA, p. 4). Toujours concernant votre oncle, vous dites d'une part qu'il vivait avec vous à Goma, puis plus tard dans l'audition, vous déclarez qu'il vivait, avec sa famille, à Rutshuru, ne venant finalement à Goma que pour vous aider dans les affaires (CGRA, p. 13).

Vous avez en outre déclaré que le fils de votre oncle, dont vous ne donnez également que le prénom (« il s'appelle que Badele comme son père s'appelle Moussa » - CGRA, p. 13), avait été enrôlé de force par l'armée gouvernementale en novembre 2008 (CGRA, p. 13). Vos propos sont toutefois demeurés

imprécis sur les circonstances d'enrôlement de votre cousin, alors que vous vous seriez personnellement déplacé à Rutshuru. Ainsi, à cette question, vous vous êtes limité à déclarer que l'enfant avait été pris dans le quartier où il jouait, devant la parcelle de votre oncle (CGRA, p. 13). Quant aux auteurs de l'enrôlement forcé de votre cousin, vous avez fait référence, en le supposant, aux forces gouvernementales, sans toutefois pouvoir expliquer quel est l'intérêt de l'armée régulière d'enrôler des enfants (CGRA, pp. 13 et 14). Les imprécisions relevées au sujet de cet épisode, qui est pourtant à l'origine du texte de votre chanson, remettent en cause la réalité de vos déclarations. Cette absence de crédibilité est d'autant renforcée qu'il ressort des informations générales en possession du Commissariat général qu'à l'époque, soit fin octobre 2008, Rutshuru venait de faire l'objet d'importants affrontements armés ayant entraîné la prise de Rutshuru et le déplacement de milliers de civils (voy. informations générales jointes au dossier administratif – farde bleue, notamment pièces n°1, 5, 7, 11, 12, 13, 16). Dans ce contexte, il n'est pas crédible que vous ignoriez ces événements, qui sont de notoriété publique, si comme vous le prétendez, vous étiez sur place au moment des faits allégués.

De même, vos déclarations au sujet des faits personnels de persécution que vous invoquez sont également imprécises et manquent de consistance de sorte que le Commissariat général ne peut davantage leur accorder de crédit.

Ainsi, tout d'abord, vous n'avez pas pu préciser la date de votre première interpellation par les autorités à Goma, vous limitant au mois et à l'année (mai 2009 – CGRA, p. 12). De même, vous ignorez la date qui figurait sur la convocation liée à cette première interpellation (CGRA, p. 22). Quant à votre détention du 12 au 16 juin 2009, vous n'avez pas pu donner d'éléments pouvant convaincre et témoigner d'un réel vécu. Ainsi, invité à expliquer votre détention, vous avez évoqué une perte de connaissance et un interrogatoire (CGRA, p. 23). La question vous a été reposée, soit celle du déroulement des journées passées en détention, et vous vous êtes limité à répondre que vous faisiez vos besoins dans la cellule (CGRA, p. 23), puis, après nouvelle interrogation par l'agent traitant du Commissariat général, vous avez évoqué de manière générale les journées qui passent jusqu'au jour de votre évasion, sans apporter le moindre élément concret permettant de corroborer vos dires (CGRA, p. 24). Quant à la description des lieux, vos propos ont été très sommaires puisque vous avez fait référence à la cellule (4 murs, une porte en fer avec une aération) et à un couloir (CGRA, p. 23). Vous n'avez pas pu préciser non plus s'il y avait d'autres détenus, vous limitant à le présumer (CGRA, p. 23).

Vos déclarations ont également été imprécises au sujet de l'évolution de votre situation depuis votre évasion. Ainsi, vous dites avoir trouvé refuge à Kigali et avoir appris que vous étiez toujours en danger parce que vous étiez recherché et que la personne à l'origine de votre évasion avait été arrêtée (CGRA, p. 8). Il ressort cependant de vos déclarations qu'il s'agit de propos qui vous ont été rapportés par votre oncle et vos parents et que vous n'étayez nullement ces faits par des éléments précis et concrets (votre oncle aurait été interrogé à deux reprises mais vous ignorez quand ; le major a été arrêté et « il semblerait que ce soit au sujet de l'organisation de mon évasion » – CGRA, p. 9). De même, lors de votre audition, à la question de savoir si vous aviez des nouvelles de votre situation, vous avez déclaré que la situation n'est toujours pas tranquille parce qu'ils sont à votre recherche (CGRA, p. 10). A nouveau, vos réponses sont demeurées générales à propos des recherches dont vous feriez encore l'objet, faisant uniquement référence à des « appels lancés à ma recherche » ou des interrogatoires et visites à votre sujet, propos non autrement étayés (CGRA, p. 10 ; dans le même sens, CGRA, p. 25).

Au vu de ce qui précède (absence de crédibilité de votre profil de chanteur, de l'épisode à l'origine de la chanson litigieuse, de votre arrestation, de votre détention et des recherches menées contre vous), le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité des faits de persécution que vous invoquez.

Par ailleurs, votre présence dans le Nord Kivu à l'époque des faits que vous allégués est également remise en cause par le caractère évasif de vos déclarations sur des événements importants qui se sont produits au cours des dernières années dans cette province. Ainsi, il vous a été demandé d'expliquer ce que vous aviez constaté, au quotidien et personnellement, concernant la situation sécuritaire à l'Est du Congo et à Goma. Vous vous êtes cependant limité à des propos généraux qui ne reflètent nullement l'évocation de faits réellement vécus, faisant référence, de manière générale, à une situation déplorable, l'insécurité, le retentissement de coups de feu, l'absence de climat paisible (CGRA, p. 14).

De même, invité à parler des acteurs à l'origine de l'insécurité, vous vous êtes limité à en citer trois, sans expliciter davantage vos propos (CGRA, p. 14 « (...) on a vécu beaucoup de cas d'insécurité avec Laurent Nkunda, avec les Mai-Mai venant du Masisi, les FDLR, etc. D'autres acteurs ? difficile d'en

préciser »). Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé si vous connaissiez le programme Amani (Accord de paix lancé à Goma), vous avez répondu par l'affirmative, sans pouvoir toutefois en donner la moindre information (« je sais un programme au sujet de la paix sous l'initiative des autorités congolaises je crois à l'est de la République, la politique nous intéresse moins » - CGRA, p. 20). Hormis une référence à la réintégration de milices dans l'armée sans autre développement, vous n'avez apporté aucune autre information au sujet de tentatives de restauration de la paix, ignorant par ailleurs quand de telles tentatives ont eu lieu (CGRA, pp. 20 et 21).

Bien que vous ayez pu répondre à une série de questions générales sur la ville de Goma (CGRA, pp. 16 à 20 - bâtiments et lieux connus, aéroport, stade, éruption volcanique, moyens de déplacement, écoles, prison, ...), et compte tenu du profil d'universitaire que vous présentez, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous vous trouviez dans le Nord Kivu, à Goma en particulier, à l'époque des faits que vous alléguez, même si le Commissariat général ne remet nullement en cause que vous avez une certaine connaissance de la ville de Goma et que vous vous y soyez déjà rendu. Le caractère général et peu spontané de vos déclarations (au sujet de votre oncle, de l'enrôlement de son fils et de la situation sécuritaire à Goma et à Rutshuru) ne reflète nullement des faits vécus personnellement. Il ressort en effet des informations générales en possession du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif, que des événements importants se sont déroulés au Nord Kivu et que leur degré d'importance impose que vous auriez dû en avoir connaissance et en parler lors de votre audition quand les questions vous ont été posées (voy. nombreux articles repris dans la farde bleue).

Confronté au fait que vos réponses ne permettent pas de considérer que vous avez réellement vécu à Goma à l'époque que vous prétendez, vous avez répondu que vous sortiez de temps en temps pour aller à Kisangani et Kinshasa et que vous étiez tout le temps en mouvement (CGRA, p. 21). Votre explication ne convainc cependant pas le Commissariat général car ce n'est qu'une fois confronté au caractère imprécis de vos déclarations, que vous avez invoqué vos va et vient. Or, à la question générale de savoir où vous viviez, vous avez répondu Goma, soit la ville où vous dites avoir installé le centre de vos affaires commerciales (CGRA, p. 3), sans préciser que vous étiez tout le temps en mouvement.

Au vu de ces éléments, il n'est donc pas crédible que vous ayez vécu à Goma pendant un an et demi à l'époque des faits que vous invoquez. Enfin, quant à l'examen de votre demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (statut de protection subsidiaire), et dès lors que vous n'avez fait état d'aucune persécution antérieure ou d'un risque d'une telle persécution ou d'atteintes graves (CGRA, pp. 11 et 26), le Commissariat général est d'avis que l'absence totale de crédibilité de vos déclarations empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits. En outre, dès lors que vous n'êtes pas originaire de Goma, où vous déclarez n'avoir vécu que pendant un an et demi – et dont la crédibilité de votre vécu récent dans cette ville est remise en cause – le Commissariat général considère que vous pouvez rentrer au Congo, dans votre ville d'origine, à Kisangani, où d'ailleurs la plupart des membres de votre famille est toujours installée (voy. formulaire de composition familiale complété à l'OE), ou à tout le moins, à Kinshasa (ville dans laquelle vous déclarez vous approvisionner dans le cadre de vos activités commerciales). Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève, ni de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 1, 3, 16 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 (ci-après dénommée la Déclaration universelle des droits de l'Homme), de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966 (ci-après dénommé Pacte international relatif aux droits civils et politiques), de l'article 3, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 4 du Protocole n°4 du 11 novembre 1963 et de l'article 1^{er} du Protocole n°12 du 14 novembre 2000 à la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du droit de disposer d'un recours effectif en cas d'atteinte à un droit fondamental » ainsi que des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, « d'équitable procédure » et du contradictoire. Elle fait encore valoir que les notes prises lors des auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'ont été ni signées ni relues par le requérant, ce qui ne satisfait pas aux obligations européennes en la matière.
- 2.3 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4 En conclusion, elle demande l'annulation de la décision entreprise.

3. Questions préliminaires

- 3.1 L'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête tendant à l'annulation de la décision attaquée et demande au Conseil d'annuler celle-ci.
- 3.2 Il ressort cependant de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.
- 3.3 En ce que la partie requérante allègue la violation des articles 3 et 16 de la Convention de Genève, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé lesdits articles. Cette partie du moyen est donc irrecevable.
- 3.4 S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève, le Conseil relève que la disposition visée au moyen interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande. Ce moyen est par conséquent sans pertinence à l'égard d'une décision qui refuse la qualité de réfugié.
- 3.5 La partie requérante fait valoir la violation de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, mais n'expose pas en quoi cette disposition de droit international serait d'application directe, ni encore moins en quoi son prescrit n'aurait pas été respecté en l'espèce. Cette partie du moyen est donc irrecevable.
- 3.6 La partie requérante mentionne également divers articles de la Convention européenne des droits de l'Homme et de ses protocoles et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais n'expose pas précisément en quoi les dispositions citées auraient été violées en l'espèce ; en tout

état de cause, leurs champs d'application sont recouverts en large partie par les dispositions pour lesquelles le Conseil est compétent lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, à savoir la Convention de Genève et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

- 3.7 La requête soulève la violation « du droit de disposer d'un recours effectif en cas d'atteinte à un droit fondamental » et « du principe d'équitable procédure », mais n'expose pas en quoi ces principes seraient violés en l'espèce. Cette partie du moyen est donc irrecevable.
- 3.8 Le Conseil rappelle également que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire et du respect des droits de la défense aurait été violé par le Commissaire général, dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.
- 3.9 Concernant le fait que les notes prises lors des auditions au Commissariat général aux n'ont été ni signées ni relues par le requérant, le Conseil observe que ce moyen manque en droit, dans la mesure où les articles 16 et 17 l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ne prévoient nullement que le demandeur d'asile doit apposer sa signature [relire] sur les notes d'audition ; le moyen ne peut dès lors pas être retenu.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 L'article 48/3, § 1^{er} de la loi énonce que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. À cet effet, elle relève le manque de consistance et les imprécisions dans ses déclarations successives. Elle constate également que le requérant n'a apporté aucun élément de preuve permettant de considérer qu'il est réellement auteur et interprète de la chanson à l'origine des problèmes de persécution qu'il invoque. Enfin, elle considère que le requérant peut rentrer au Congo, dans sa ville d'origine à Kisangani, sans crainte de persécution.
- 4.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations contradictoires ou mensongères, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

- 4.5 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception du motif reprochant au requérant de ne pas connaître les affrontements armés ayant entraîné la prise de Rutshuru et le déplacement de milliers de civils. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la demande d'asile. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 4.6 Le Commissaire général reproche à la partie requérante un manque de consistance et des imprécisions relatives à son profil d'auteur et interprète de la chanson qu'il intitule l'enrôlement des enfants soldats. La partie requérante n'apporte à cet égard aucune explication dans sa requête. Le Conseil constate qu'il s'agit d'un élément fondamental, puisque c'est cette chanson qui est le fait générateur de toutes les persécutions qu'il dit avoir subies. Il n'est, dès lors, pas déraisonnable d'attendre du requérant qu'il se montre précis et complet à cet égard— *quod non* en l'espèce. Ces imprécisions permettent également de remettre en cause l'arrestation et la détention que le requérant dit avoir vécues. Ces omissions sont incompréhensibles et entachent sérieusement la crédibilité de son récit. Par ailleurs, le Conseil estime décisif dans la présente demande de protection internationale, le fait que le requérant a toujours la possibilité de retourner dans sa ville d'origine, à Kisangani où il n'a jamais prétendu avoir rencontré de persécution.
- 4.7 La requête invoque le bénéfice du doute en faveur du requérant. Le Conseil rappelle que le Guide des procédures du HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute au demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères, op. cit.*, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Ces conditions ne sont de toute évidence pas remplies en l'espèce.
- 4.8 Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de sa demande ne peuvent pas être tenus pour établis. Il a pu également légitimement considérer que le requérant a toujours la possibilité de retourner à Kisangani. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque, ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.
- 4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie requérante n'apporte aucune réponse concrète en termes de requête au manque de crédibilité du requérant et au fait que celui-ci peut retourner à Kisangani. Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.
- 4.10 De ce fait, le Commissaire général n'a pas fait une erreur en évaluant la crédibilité du récit produit. Il a, au contraire pris connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et a pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos du requérant.
- 4.11 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition, ainsi que sur une violation, sous cet angle, du principe de bonne administration et de l'obligation de motivation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 La partie requérante souligne la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Toutefois, le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, est identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.2 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas le statut de la protection subsidiaire et donc ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- 5.4 Par ailleurs, les imprécisions relevées dans la décision entreprise remettent en cause sa présence récente à la ville de Goma. De plus, le requérant a la possibilité de retourner dans sa ville d'origine, à Kisangani. Dès lors, ces deux constatations conduisent à conclure que le requérant ne craint pas en cas de retour dans son pays d'origine d'être dans une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS